

Bruxelles, le 17 juin 2024  
(OR. en)

10781/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0137(NLE)**

---

---

**TRANS 281  
RELEX 767**

## NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)/Conseil
N° doc. Cion:	ST 10686/24 + ADD 1
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord modifiant l'accord du 29 juin 2022 entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route – Adoption

---

## CONTEXTE ET CONTENU DE LA PROPOSITION

1. Le 3 juin 2024, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord modifiant l'accord du 29 juin 2022 entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route.
2. L'accord initial a été signé en vue de faciliter le transport routier entre et à travers l'Ukraine et l'Union européenne en accordant des droits supplémentaires de transit et de transport de marchandises entre l'Ukraine et l'UE à la suite de la guerre d'agression illégale menée par la Russie contre l'Ukraine et des perturbations importantes qu'elle entraîne pour tous les modes de transport en Ukraine.
3. Ces derniers mois, un certain nombre d'États membres ont fait part de leurs préoccupations quant à la mise en œuvre de l'accord et à sa possible incidence au niveau local sur le secteur du transport routier. Par conséquent, la Commission a demandé un mandat pour négocier des modifications de l'accord, notamment en vue de faciliter son application et de renforcer sa mise en œuvre. Ce mandat a été accordé par une décision du Conseil (doc. 8321/24).

## EXAMEN AU NIVEAU DU GROUPE

4. Le 7 juin 2024, la Commission a présenté au groupe "Transports terrestres" le résultat des négociations, accompagné de la proposition de décision du Conseil et, en annexe, du projet de modification de l'accord. Les délégations sont convenues que les projets de modifications sont conformes au mandat de négociation.

## CONCLUSION

5. Le Comité des représentants permanents est invité à proposer au Conseil qu'il adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision du Conseil figurant dans le document 10782/24 et les modifications de l'accord figurant dans le document 10783/24, afin de permettre la signature et l'application préliminaire de l'accord modificatif.
6. Le Parlement européen sera informé de l'adoption conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE. La décision du Conseil sera transmise au Parlement européen.

---